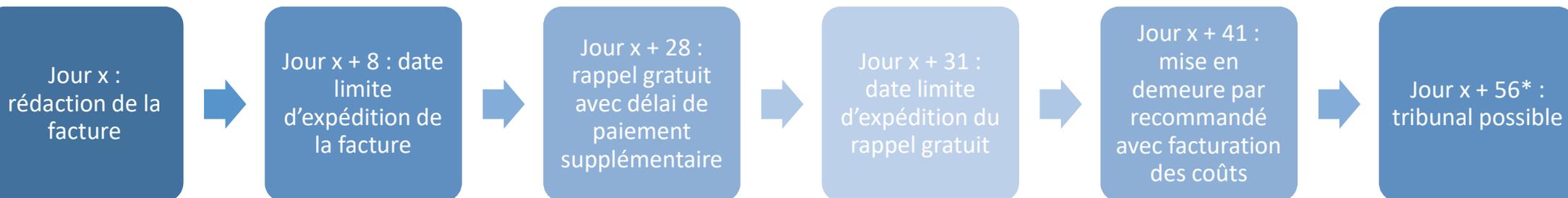


Nouvelle ligne du temps minimale sur la base de la proposition de loi

+ 7 jours ouvrables = au moins 8 cours calendrier (car le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir de la 'date limite d'expédition' légale et pas à partir de la date d'expédition effective de la facture ; les dimanches et jours fériés ne sont pas des jours ouvrables)

+ 3 jours (car le délai de paiement **supplémentaire** ne commence à courir qu'à partir de la 'date limite d'expédition' légale et pas à partir de la date d'expédition effective du rappel gratuit)

+ 15 jours (ce délai est déjà prévu aujourd'hui dans la loi sur les recouvrements amiables ; désormais, des coûts et intérêts peuvent toutefois être facturés)



+ 20 jours calendrier (= le nouveau délai de paiement légal pour les consommateurs)

+ 10 jours calendrier (= le nouveau délai de paiement **supplémentaire** légal pour les consommateurs ; les coûts et intérêts ne peuvent pas encore être portés en compte)

Ligne du temps actuelle : aujourd'hui, une entreprise peut déjà, dans la plupart des cas, envoyer au consommateur une mise en demeure après 15 jours calendrier (au lieu de 41). La pratique montre que le fait de reporter la mise en demeure n'engendre pas une diminution de la dette ; au contraire.